

Table des matières

1. Portée du règlement.....	3
2. Aménagement du domaine privé	3
2.1. Caractère de la zone	3
2.2. Hauteur des constructions	4
2.3. Rez-de-chaussée des immeubles mixtes	4
2.4. Etages en retrait	5
2.5. Toitures et gabarit théorique	5
2.6. Avant-corps fermé	5
2.7. Balcons, loggias et espaces extérieurs des logements	6
2.8. Emplacements de stationnement	6
2.9. Rampe d'accès au sous-sol	8
2.10. Abri de jardin	8
2.11. Plantations.....	8
2.12. Aménagements extérieurs de moindre envergure	9
2.13. Clôtures.....	9
2.14. Surface consolidée.....	9
2.15. Pare-vues	9
2.16. Gestion des poubelles	10
2.17. Aménagement du cœur d'îlot des lots 11 à 14	10
2.18. Remblais / déblais.....	10
2.19. Servitude de passage	10

3. Aménagement du domaine public.....	11
3.1. Cession de terrain.....	11
3.2. Disposition générale.....	11
3.3. Gestion des eaux usées et pluviales.....	11
3.4. Voie d'accès CGDIS.....	11
3.5. Servitude de passage CGDIS.....	11
3.6. Emplacement de stationnement public.....	12
3.7. Plantations dans l'espace public.....	12
3.8. Station « Vël'OK ».....	12
3.9. « Modal filter ».....	12
4. Dispositions complémentaires	13
4.1. Logement abordable	13

1. Portée du règlement

L'application du présent règlement se fera sans préjudice d'autres lois et règlements en vigueur.

La partie écrite du plan d'aménagement général (PAG), le règlement sur les bâtisses les voies publiques et les sites (RBVS) et le plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) de la ville de Dudelange sont applicables dans la mesure où ils comportent des dispositions qui ne sont pas définies par le présent règlement.

La présente partie écrite est complémentaire et indissociable de la partie graphique (plans n° 221115-10-000 001, 002 et 003) du PAP.

2. Aménagement du domaine privé

2.1. Caractère de la zone

Le présent PAP est destiné à l'aménagement de maisons unifamiliales sur les lots 1 à 5 et 7 à 9 et de logements de type collectifs sur les lots 6 et 11 à 14.

Un seul logement intégré est autorisé par maison unifamiliale.

De l'habitat partagé de type co-living est admis dans la construction du lot 14 pour un maximum de 15 « unités de co-living ».

Dans les maisons unifamiliales, une personne exerçant sa profession est autorisée à installer son local professionnel à l'intérieur de sa résidence principale, sous condition que la surface du local professionnel se limite à un seul niveau de la maison unifamiliale.

Les constructions des lots 11 à 14 peuvent également accueillir :

- des activités de commerce de détail dont la surface construite brute est limitée à 3.000m² par immeuble bâti,
- des activités artisanales,
- des activités de loisirs et de récréation,
- des services administratifs, professionnels ou médicaux, des crèches ;
- des hôtels, des appart-hôtels, des restaurants et des débits de boissons,
- des équipements de service public.

Les restaurants, cafés ou tout autre établissement semblable sont autorisés à utiliser un espace situé à l'extérieur de l'immeuble, pour y aménager une terrasse, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercée l'activité commerciale, qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires et au domaine public et qu'il ne soit pas incompatible avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité du quartier.

L'implantation de nouvelles stations - service, de garages de réparation et de postes de carburant y sont interdits. Seuls des équipements de recharge électrique sont admis.

Pour le lot 12, les affectations autres que l'habitat sont admises aux niveaux I et II, tandis que pour les lots 11, 13 et 14 ces affectations sont uniquement admises au rez-de-chaussée des constructions.

On entend par logement un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC.

On entend par « unité de co-living », un ensemble constitué de maximum 6 chambres et d'un espace commun situé à l'intérieur de la construction (des locaux annexes à l'espace commun sont également autorisés comme une buanderie ou une terrasse etc.). Un espace commun peut-être affecté à 1 ou plusieurs « unités de co-living » et dimensionné en conséquence.

Sont considérées comme espaces commun notamment les cuisines, livings et terrasses extérieures. Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des unités de co-living, les modalités relatives à l'entretien et à la gestion des espaces communs seront reprises, dans le règlement de copropriété et mises en œuvre par le gestionnaire du co-living du lot pour garantir des conditions d'hygiène, de sécurité, de confort et de durabilité conformes aux standards établis.

Une « unité de co-living » est considérée comme une unité de logement dans le cadre réglementaire de la densité de logement autorisée dans la zone du PAP.

D'un point de vue cadastral les chambres sont à considérer comme des locaux d'habitations unitaires. Chacune d'entre elles est associée à un espace commun.

2.2. Hauteur des constructions

Les hauteurs sont mesurées au milieu de la façade avant de la construction ou d'un groupe de constructions accolées, depuis le niveau de l'axe de la voirie desservante.

Pour les constructions des lots 12 (bâtiment 12.2), 13 et 14 qui donnent sur la Route de Luxembourg, les hauteurs sont mesurées au milieu de la façade avant de la construction ou d'un groupe de constructions accolées, depuis le niveau de l'axe de la piste cyclable qui longe la Route de Luxembourg.

2.3. Rez-de-chaussée des immeubles mixtes

L'accès principal aux commerces ou services du rez-de-chaussée doit être distinct de celui des unités de constructions destinées aux autres fonctions.

Pour les rez-de-chaussée accueillant des activités et/ou des commerces, la part de la surface vitrée donnant sur le domaine public doit être supérieur à 50% de la surface totale de la façade concernée, mesurée entre le niveau du plancher fini et le plafond du rez-de-chaussée.

2.4. Etages en retrait

Lorsqu'il est admis, un étage en retrait (+1R) peut être aménagé sur une surface correspondant à 80% maximum de la surface brute du dernier niveau plein.

Lots 1 à 11 et bâtiment 12.1

Du côté antérieur et postérieur l'étage en retrait doit avoir un recul minimal de 1,00 mètre par rapport au plan de la façade sur au moins la moitié de la largeur de la façade respective.

L'autre moitié de l'étage en retrait peut être aménagée à l'aplomb de la façade du niveau inférieur.

Lots 13, 14 et bâtiment 12.2

Du côté postérieur l'étage en retrait doit avoir un recul minimal de 1,00 mètre par rapport au plan de la façade sur au moins la moitié de la largeur de la façade respective.

L'autre moitié de l'étage en retrait peut être aménagée à l'aplomb de la façade du niveau inférieur.

Lorsque l'étage en retrait (1R) est implanté dans le prolongement d'une façade, il doit faire l'objet d'un traitement architectural différencié par rapport aux niveaux inférieurs.

2.5. Toitures et gabarit théorique

A l'exception des acrotères et des bandes de gravier y associés, des édicules de toiture et des surfaces couvertes par des installations techniques tels que les systèmes de ventilation, les pompes à chaleur, les panneaux solaires et photovoltaïques, les édicules d'ascenseur, de ventilations (liste non exhaustive), les toitures plates des niveaux en retrait (1R) doivent être végétalisées.

Les garde-corps équipant les toitures accessibles (ou non-accessibles) peuvent dépasser le niveau de l'acrotère fixé dans la partie graphique.

Tout espace extérieur collectif situé sur le toit d'un immeuble (de type urban gardening) doit être accessible depuis une partie commune intérieure.

Toutes les constructions et installations techniques admises en toiture doivent s'inscrire dans un gabarit théorique établi à 45° depuis le niveau de l'acrotère du dernier niveau. La hauteur maximale de ces éléments est de 2,50 mètres par rapport au niveau fini de la toiture.

2.6. Avant-corps fermé

Des avant-corps sont uniquement admis à l'intérieur des « limites pour surfaces constructibles pour avant-corps » et des « limites pour surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé » aux conditions suivantes :

- La saillie par rapport à la façade principale est de maximum 2,00 m ;
- Ils sont subordonnés à la façade à laquelle ils se rapportent ;
- Ils peuvent couvrir au maximum un tiers de la surface de la façade, étage en retrait non comprise.

2.7. Balcons, loggias et espaces extérieurs des logements

Tout logement de type collectif doit disposer d'un espace extérieur privé sous forme de balcon, terrasse, loggia d'une surface minimale de 3,00 m² ou d'un jardin de 6,00 m² et d'une profondeur de minimum 1,50 m.

Sur les façades avant et postérieure des immeubles collectifs, il est autorisé une continuité entre les balcons de plusieurs logements distincts, moyennant un dispositif adapté protégeant la vue entre chaque logement.

La teinte du matériau doit être coordonnée avec les autres éléments de la façade à laquelle ils se rapportent.

Par immeuble collectif, au maximum deux typologies de garde-corps (matériau et teinte) sont admises.

Les balcons sont admis en dehors des « limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé ».

Les balcons ont une saillie de maximum 2,00 m par rapport à la façade à laquelle ils se rapportent.

Les zones communes des « unité de co-living » doivent disposer d'un espace extérieur privé sous forme de balcon, terrasse, loggia ou jardin d'une superficie de minimum 6,00 m² et d'une profondeur de minimum 1,50 m.

2.8. Emplacements de stationnement

a. Emplacements pour les habitations :

Sont à considérer comme emplacement de stationnement minimum pour les habitations :

- un emplacement par maison unifamiliale,
- un emplacement par logement de moins de 50 m² de surface habitable nette dans une maison d'habitation collective.
- un emplacement et demi par logement de 50 m² ou plus de surface habitable nette dans une maison d'habitation collective.
- un emplacement par tranche entamée de 3 chambres meublées ou non meublées,
- 0,5 emplacement par logement abordable.

Pour les lots 1 à 5 et 7 à 9 :

- Les emplacements de stationnement doivent être aménagés sur la parcelle de la construction principale.
- La profondeur des emplacements de stationnement dans le recul antérieur est de minimum 5,00 m.
- La création des emplacements de stationnement parallèle à la façade antérieure de la construction est interdite.

Pour le lot 6 :

- Les emplacements de stationnement sont aménagés sur le lot 10.

Pour les lots 11 à 14 :

- Les emplacements de stationnement sont aménagés dans les sous-sols.
- Une gestion commune des sous-sols (parking voitures / vélos, stockage, ...) est admise.

b. Emplacements pour les affectations autres que le logement :

Sont à considérer comme emplacement de stationnement minimum pour les affectations autres que l'habitation :

- un emplacement par tranche entamée de 40 m² de surface exploitée¹ pour les commerces, cafés, restaurants, établissements artisanaux, les services, les bureaux et administrations.
- dans les zones d'habitation et mixtes, un seul emplacement supplémentaire pour visiteur est autorisé par parcelle, à l'extérieur du bâtiment et dans le recul avant,
- un emplacement par tranche entamée de 50 m² de surface construite brute pour les établissements artisanaux,
- un emplacement par tranche entamée de 2 chambres pour les constructions hospitalières et hôtelières,
- un emplacement visiteur par tranche entamée de 10 enfants pour les crèches.

Les établissements commerciaux et artisanaux doivent en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires, avec un minimum de deux emplacements par tranche entamée de 200 m² de surface construite brute.

¹ Est à considérer comme surface exploitée, la surface bâtie mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas comprises dans la surface exploitée, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux cuisines et aux dépôts de réserve nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur. Les dépôts de réserve doivent en outre ne pas être accessibles au public.

c. Emplacements pour vélos :

Sont à considérer comme emplacement minimum pour vélo à l'intérieur d'une construction :

- un emplacement minimum par tranche entamée de 30 m² de surface habitable nette pour les maisons d'habitation collective,
- un emplacement minimum par tranche entamée de 100 m² de surface exploitée pour les immeubles administratifs et d'activité de services professionnels ; et un emplacement supplémentaire par tranche entamée de 70 m² de surface exploitée pour les activités générant un taux de visiteurs élevé. Les emplacements supplémentaires doivent être accessibles au public,
- un emplacement par tranche entamée de 100 m² de surface exploitée pour les commerces.

Pour le lot 6 :

- Pour la construction du lot 6, un box pour vélos est à aménager sur le lot 6 ou le lot 10.

Pour les lots 11 à 14 :

- Les emplacements de stationnement pour deux-roues légers / vélos sont aménagés soit dans les constructions principales, soit dans le sous-sol, soit en extérieur (reculs latéraux des bâtiments et cœur d'îlot).
- Une gestion commune des sous-sols (parking voitures / vélos, stockage, ...) est admise.
- Un ou plusieurs emplacements couverts (toiture verte, pergolas, ...) pour vélos sont admis en dehors des limites des surfaces constructibles représentées dans la partie graphique du présent PAP sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - Surface de toiture maximum cumulée : 50 m² ;
 - Hauteur maximum : 2,50 m (mesurée par rapport au terrain remodelé) ;
 - Recul minimum : 5,00 m par rapport aux façades des constructions ;
- En complément des emplacements privés définis dans le PAG, un dispositif destiné au stationnement d'au moins 5 vélos doit être aménagé sur la parcelle privée pour chaque bâtiment accueillant des fonctions autres que le logement.

2.9. Rampe d'accès au sous-sol

Les rampes d'accès aux parkings des constructions des lots 11 à 14 sont couvertes de toitures végétalisées ou de dispositifs de type pergolas dotées de plantes grimpantes d'une hauteur de maximum 3,50 m sur au moins 80% de leur surface.

2.10. Abri de jardin

Pour les lots 1 à 5 et 7 à 9, un abri de jardin est admis dans les « limites de surface constructibles pour dépendances » fixé dans la partie graphique.

La construction d'un abri de jardin est interdite sur le lot 10.

Pour le cœur d'îlot (lots 11 à 14), un abri de jardin communautaire d'une surface de toiture de maximum 30 m² et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres (mesurée par rapport au terrain remodelé) est admis.

2.11. Plantations

Seules des plantations non-invasives et adaptées aux conditions stationnelles sont admises.

La partie graphique définit le nombre minimum d'arbres à planter dans les différents lots.

Leur emplacement définitif est à définir dans le cadre de la mise en œuvre et de l'exécution du PAP.

Le remplacement d'un ou plusieurs arbres à préserver n'est admis que dans un but d'utilité public ou pour des raisons phytosanitaires. Le cas-échéant, le ou les arbres sont remplacés sur place par des arbres de première ou deuxième grandeur adaptés à la station.

2.12. Aménagements extérieurs de moindre envergure

Des pergolas, sont uniquement admises au-dessus des terrasses des rez-de-chaussée et des étages en retrait des constructions.

Des marquises ou toiles de protection solaire sont admises au-dessus des terrasses des constructions.

Les pergolas, marquises ou toile de protection solaire ont une profondeur maximale correspondant à la terrasse au-dessus de laquelle elles sont implantées sans pouvoir dépasser 4,00 m.

Des brise-soleils à lames fixes ou orientables, d'une saillie maximale de 2,00 m par rapport au plan de la façade où ils sont implantés, sont admis.

Ces dispositifs peuvent être aménagés en dehors des « limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé » et des « limites pour surfaces constructibles pour avant-corps » représentés dans la partie graphique.

2.13. Clôtures

a. Recul avant des constructions

La délimitation de l'espace privatif peut se matérialiser via des murets, clôtures et/ou haie d'une hauteur maximale de 0,80 mètre.

b. Recul latéral et postérieur des constructions

La délimitation de l'espace privatif peut se matérialiser via :

- des murets d'une hauteur maximale de 1,20 mètre ;
- des clôtures ajourées et/ou haie d'une hauteur maximale de 2,00 mètres.

2.14. Surface consolidée

Les allées de jardin sont autorisées sur l'« espace vert privé » sous réserve de respecter les surfaces maximales de scellement du sol définies dans les tableaux de la représentation schématique du degré d'utilisation du sol dans la partie graphique.

2.15. Pare-vues

a. Maisons unifamiliales

Une coupure visuelle (vitrage, maçonnerie, panneaux de bois, structure légère métallique avec panneau occultant, ...) d'une hauteur de maximum 2,00 m et d'une profondeur de maximum 4,00 m, est admise entre les terrasses des unités de logement mitoyennes. Celle-ci peut dépasser des « limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé » fixées dans la partie graphique du PAP.

b. Immeubles collectifs et constructions mixtes

Au rez-de-chaussée, une coupure visuelle (vitrage, maçonnerie, panneaux de bois, structure légère métallique avec panneau occultant, ...) d'une hauteur de maximum 2,00 m et d'une

profondeur de maximum 4,00 m, est admise entre les terrasses des unités de logement mitoyennes.

Aux étages, une coupure visuelle mitoyenne (pare-vue, panneau de bois) d'une hauteur maximale correspondant à la hauteur du niveau ou d'une hauteur de maximum 2,00 mètres pour le dernier niveau habitable est admise entre les balcons, terrasses et loggia situés aux étages des constructions.

Ces coupures visuelles sont admises en dehors des « limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé » fixées dans la partie graphique du PAP.

2.16. Gestion des poubelles

Les locaux poubelles des immeubles collectifs sont admis dans le rez-de-chaussée des bâtiments et dans les sous-sols de chaque lot.

Une gestion commune des locaux poubelles des lots 11 à 14 est admise.

2.17. Aménagement du cœur d'îlot des lots 11 à 14

Le cœur d'îlot formé par les constructions implantées sur les lots 11 à 14 est destiné à l'aménagement d'un espace paysager commun pouvant accueillir des aires de jeux ainsi que des espaces de loisirs, de détente et de repos. Cet espace vise à contribuer au développement du maillage écologique et à la qualité paysagère et environnementale du site.

Sont notamment admis des plantations, des cheminements piétons et cyclables, des murs de soutènement, des placettes, des stations vélos, des aires de jeux, des équipements de fitness ainsi que des abris communautaires, même si ces éléments ne sont pas explicitement représentés dans la partie graphique.

2.18. Remblais / déblais

Un remblai de terre jusqu'à 0,80 mètre au-dessus ou déblai jusqu'à 0,80 mètre en-dessous du niveau du terrain remodelé tel que défini dans la partie graphique du PAP est admis.

Pour le cœur d'îlot (lots 11 à 14) :

- L'épaisseur minimale du substrat recouvrant la dalle du sous-sol est fixée à 30 cm.
- Un remblai de terre jusqu'à 1,5 mètre au-dessus du niveau du terrain remodelé tel que défini dans la partie graphique du PAP est admis dans un rayon de 5 mètres autour du tronc des arbres.

2.19. Servitude de passage

La servitude de passage des lots 11 à 14 garantit un accès public diurne vers le cœur d'îlot.

3. Aménagement du domaine public

3.1. Cession de terrain

Le projet prévoit la cession de 43,19 ares de terrain privé au domaine public communal, ce qui correspond à 25,83 % de la surface totale du PAP.

3.2. Disposition générale

L'ensemble des aménagements publics défini par le présent PAP peut faire l'objet d'adaptations ponctuelles lors de la mise en œuvre du projet, afin de garantir une flexibilité nécessaire pour répondre à des contraintes techniques, architecturales ou paysagères.

Par aménagement public, on entend notamment (liste non exhaustives) :

- Les voiries, trottoir, cheminement vert CGDIS,
- Les plantations et bacs verts,
- Les postes de transformation,
- Les dispositifs destinés à la gestion des eaux pluviales et usées,
- Abri bus,
- « Modal filter » / Bornes,
- ...

Le dossier d'exécution du PAP définira précisément les équipements et infrastructures publiques.

3.3. Gestion des eaux usées et pluviales

A l'intérieur du PAP, l'évacuation des eaux se fait en système séparatif.

3.4. Voie d'accès CGDIS

La matérialité de la zone « Espace vert public stabilisé pour permettre le passage de camions pompiers » peut être constituée par divers revêtements stabilisés tels que des dalles béton carrossable engazonnée, des Schotterrassen, des dalles alvéolaires engazonnées, ou similaires.

Un ou plusieurs accès vers les portes d'entrée des constructions des lots 12 à 14 y sont admis. Ces accès piétons sont réalisés en matériaux perméables et ont une largeur maximale de 2,50 m.

3.5. Servitude de passage CGDIS

L'espace vert public ainsi que l'emplacement de stationnement grevés d'une servitude de passage au profit des services de secours, situés devant le lot 11, doivent être maintenus en permanence libres de tout obstacle afin de garantir l'accès et le passage d'un véhicule d'intervention du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS).

Aucun aménagement, plantation, mobilier urbain, clôture ou installation temporaire ou permanente ne peut entraver cette servitude.

Les aménagements figurant dans la partie graphique du présent PAP qui sont couverts par la servitude de passage CGDIS sont à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre de la phase 2 du PAP.

3.6. Emplacement de stationnement public

Un emplacement visiteur doit être aménagé dans le domaine public par tranche entamée de 3 logements.

Un minimum de trente-trois (33) emplacements de stationnement public est requis.

Les emplacements de stationnement public sont aménagés sous forme de parking écologique et réalisés en matériaux perméables.

Pour 20 places de stationnement public, au minimum un emplacement « handicapé » réservé aux personnes à mobilité réduite est à aménager, le nombre exact d'emplacements de stationnement « handicapé » et leur position sont à définir au préalable avec les services communaux concernés de la Ville de Dudelange, dans le cadre de la convention d'exécution du présent PAP pour les terrains publics.

Pour 20 places de stationnement public, au minimum une borne de recharge pour véhicule électrique est requise.

3.7. Plantations dans l'espace public

Seules les plantations non-invasives et adaptées aux conditions stationnelles sont admises.

Elles sont choisies en concertation avec les responsables communaux.

La partie graphique définit le nombre minimum d'arbres à planter dans l'espace public.

Leur emplacement définitif est à définir dans le cadre de la mise en œuvre et de l'exécution du PAP.

3.8. Station « Vël'OK »

Une station « Vël'OK » d'une capacité minimale de 10 vélos doit être aménagée sur la placette publique située au sud du lot 12.

3.9. « Modal filter »

Le présent PAP définit la possibilité de mettre en place un dispositif de fermeture par bornes ("modal filter") afin d'éviter tout trafic de transit et de limiter la circulation à un trafic strictement local.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la voirie en amont du dispositif de fermeture, un espace dimensionné à proximité du « modal filter » est prévu, permettant l'aménagement d'une aire de retournement adaptée aux véhicules utilitaires. Les modalités détaillées de l'aménagement de cet espace seront précisées dans le cadre de l'élaboration du projet d'exécution de la phase 1 du présent PAP.

L'implantation du « modal filter » devra faire l'objet d'une nouvelle évaluation lors de la réalisation de la phase 2 du présent PAP, en fonction des conditions effectives au moment de sa mise en œuvre.

4. Dispositions complémentaires

4.1. Logement abordable

Conformément à l'article 29bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le tableau ci-dessous renseigne pour chaque lot le nombre d'unités réservé aux logements du marché libre et aux logements abordables. Il renseigne également la surface construite brute qui sera réservée exclusivement au logement et ne saura connaître une affectation autre ainsi que la surface construite brute minimale réservée aux logements abordables.

Lors de l'exécution du plan d'aménagement particulier, tout logement du marché libre, tel que renseigné dans le tableau ci-dessous, peut également être réalisé en tant que logement abordable, conformément à l'alinéa 1er, paragraphe 1er de l'article 29bis précité.

On entend par logement du marché libre tout logement non visé par l'alinéa 1er, paragraphe 1er de l'article 29bis précité.

Lot	SCB destinée exclusivement au logement (marché libre & abordable)	SCB minimale réservée au logement abordable	Nombre minimal de logements ¹		Nombre maximal de logements	
			du marché libre	abordables	du marché libre	abordables
1	260 m ²	m ²	- u.	- u.	1 u.	- u.
2	260 m ²	m ²	- u.	- u.	1 u.	- u.
3	260 m ²	m ²	- u.	- u.	1 u.	- u.
4	250 m ²	m ²	- u.	- u.	1 u.	- u.
5	250 m ²	m ²	- u.	- u.	1 u.	- u.
6	635 m ²	635 m ²	- u.	- u.	- u.	5 u.
7	235 m ²	235 m ²	- u.	- u.	- u.	1 u.
8	235 m ²	235 m ²	- u.	- u.	- u.	1 u.
9	235 m ²	235 m ²	- u.	- u.	- u.	1 u.
10	0 m ²	m ²	- u.	- u.	0 u.	- u.
11	2.000 m ²	m ²	- u.	- u.	19 u.	- u.
12	5.524 m ²	829 m ²	- u.	- u.	31 u.	7 u.
13	1.300 m ²	m ²	- u.	- u.	12 u.	- u.
14	2.970 m ²	m ²	- u.	- u.	15 u.	- u.
...	m ²	m ²	u.	u.	u.	u.
Total	11.455 m²	2.169 m²	u.	u.	82 u.	14 u.

Senningerberg, 24 avril 2026

B.E.S.T.

Ingénieurs-Conseils S. à r. l.

T. MOCCIA

M. URBING